



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 novembre 2010

AVIS I/82/2010

relatif au projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

..... AVIS

Par lettre du 5 octobre 2010, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le but est la création d'une loi spéciale qui vise à déterminer les différents droits d'accise et taxes, à savoir

- le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome sur les produits énergétiques ;
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution sociale » ;
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution changement climatique » ;
- la redevance de contrôle sur le fioul domestique ;
- la taxe sur la consommation de l'énergie électrique ;
- la taxe sur la consommation de gaz naturel ;
- le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés ;
- le droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et la taxe de consommation.

2. Le Gouvernement répond ainsi à une recommandation du Conseil d'Etat visant une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Le Conseil d'Etat, qui a rappelé que l'article 100 de la Constitution stipule que « Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. », a observé que, dans la mesure où des impôts directs ou indirects sont institués par la loi budgétaire sans que leur assiette, leur taux et leur perception soient ancrés dans un dispositif légal permanent, ils doivent être renouvelés de façon explicite pour l'année budgétaire subséquente. D'après le Conseil d'Etat, il ne suffit dès lors pas d'en faire état dans la loi budgétaire seulement au gré de modifications occasionnelles.

3. Le projet de loi reprend du dernier texte voté, la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010, la plupart des articles.

4. De plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

5. Il n'y a pas de changements en ce qui concerne les accises et taxes, sauf pour le pétrole lampant où la taxe maximale est augmentée pour satisfaire aux exigences d'une directive européenne, et pour les produits du tabac où il y a changement de calcul du prix moyen pondéré qui n'est plus calculé par rapport au paquet le plus populaire mais par référence à une moyenne pondérée de tous les paquets de toutes les marques en circulation. En outre, pour les cigares et cigarillos, la taxe augmente, le tout également pour satisfaire aux exigences communautaires.

6. La Chambre des salariés marque son accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.